



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

SERVICES D'ASSURANCES POUR BORDEAUX INP – INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE

LOT N° 1

ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES

APPEL D'OFFRES OUVERT

En application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1,
R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique

SOMMAIRE

Les dispositions concernant le LOT N°1

Assurance « **DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES** » sont présentées de la façon suivante :

- **INVENTAIRE DES RISQUES**
- **CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES**
- **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**
- **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
- **ACTE D'ENGAGEMENT**

INVENTAIRE DES RISQUES

➡ ETAT DU PATRIMOINE

VOIR FICHIER JOINT EN ANNEXE

SUPERFICIE TOTALE :

55 120,79 m²

➡ COMPLEMENTS D'INFORMATION

- VOTRE PATRIMOINE A-T-IL ÉTÉ ESTIMÉ ET RÉPERTORIÉ PAR UN CABINET D'EXPERTISE :

NON

⇒ Bordeaux INP est locataire occupant de ses locaux, et ne possède donc pas de patrimoine bâti.

- BATIMENTS SOUS ALARME OU RELIES A UN CENTRAL D'APPEL :

OUI

⇒ Tous les bâtiments sont équipés d'une alarme.

- LISTE DES BATIMENTS GARDIENNES :

OUI

⇒ ENSC
⇒ ENSEGID
⇒ ENSEIRB MATMECA
⇒ ENSMAC

N.B. : Un service de sécurité fait des rondes régulières toutes les nuits sur le campus.

- LISTE DES BATIMENTS INOCCUPES, DESAFFECTES, VIDES :

NON

- LISTE DES BATIMENTS DESTINES A LA DEMOLITION :

NON

- PRESENCE DE REMPARTS :

NON

- OBJETS DE VALEUR ET ŒUVRES D'ART :

NON

- **FIBRE OPTIQUE :** **OUI**

- **PANNEAUX SOLAIRES OU PHOTOVOLTAIQUES :** **OUI**
 - Superficie installée : **1 195,28 m²**
 - Localisation : **ENSEIBR MATMECA**
 - Coût d'installation : **315 600 € TTC**

- **BATIMENT TOIT TERRASSE :** **OUI**
 - Avez-vous des bâtiments en toit terrasse : **OUI**
 - Des installations spécifiques sont-elles installées sur le toit (climatiseur, système de climatisation, central froid, panneau solaire ...), préciser :

Tous types d'équipements, dont :

 - ⇒ **Sorbonnes**
 - ⇒ **VMC (simple ou double flux)**
 - ⇒ **Groupe froid**
 - ⇒ **Panneaux photovoltaïques...**

- **MITOYENNETE :** **OUI**
 - Des bâtiments communaux sont-ils mitoyens (moins de 25 mètres) avec des bâtiments ou des risques particuliers et appartenant à des tiers (industries, centres commerciaux, bâtiments de grande superficie ou valeur) : **OUI**
 - Lesquels :

⇒ **Pas de bâtiments communaux en ce qui nous concerne, mais des bâtiments de l'Université de Bordeaux ou appartenant au CROUS**

- **PROGRAMME DE CONSTRUCTION OU DE REHABILITATION :** **OUI**
 - Envisagez-vous la construction ou la réhabilitation d'un bâtiment : **OUI**

⇒ **Toujours par opérations localisées, mais pas de réhabilitation globale prévue sur un bâtiment.**

• EVENEMENTS NATURELS :

OUI

- Inondabilité :

NON



MAIS : Nos bâtiments se situent en zone à risque de remontée de nappe

- Des arrêtés catastrophes naturelles ont-ils été pris sur les 10 dernières années : OUI



Des arrêtés de sécheresse ont été pris dans les dix dernières années.

- Présence d'un PPRI :

OUI



MATERIEL INFORMATIQUE

NATURE	LOCALISATION	VALEUR TOTALE TTC
Matériel informatique et bureautique divers fixe et mobile tel que : (Unités centrales – Ecrans –Imprimantes – Moniteurs –Logiciels – Progiciels, Commutateurs Réseau, Robots de sauvegarde, Routeurs périphériques, etc....) - téléphonie fixe et mobile - télégestion - Liste non limitative	Tous lieux	3 000 000 €
Matériel vidéo, de projection cinématographique et de sonorisation fixe ou mobile, appareils photos numériques		
Matériel pédagogique aide à la scolarité (tableaux numériques)		
Matériel divers dans désignation		



BRIS DE MACHINE - ETAT DU MATERIEL

NATURE	LOCALISATION	VALEUR TOTALE TTC
Matériel divers sans désignation	Tous lieux	2 000 000 €

- TÉLÉTRAVAIL :

OUI

⇒ **Nombre d'agents concernés :**

115

⇒ **Matériel informatique de la collectivité est-il mis à la disposition des agents : OUI**

➔ EXPOSITIONS

NATURE	Nbre d'EXPOSITIONS / AN	VALEUR MAXIMUM PAR EXPOSITION	SITUATION
Expositions temporaires	5	30 000 €	Tous lieux

Etat du patrimoine et des biens à garantir :

L'Assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques présentés par L'entité et reçu tous les éléments d'information nécessaires à l'établissement d'un projet de contrat, en adéquation avec les préconisations du présent cahier des charges.

En cas de sinistre, l'Assureur renonce à se prévaloir d'une erreur dans la nature et/ou la désignation des risques.

L'entité reconnaît et certifie les informations de l'inventaire et des annexes jointes comme étant exactes. En cas de sinistre ces éléments peuvent être opposables par l'Assureur.



CONTRATS EN COURS

L'entité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 du C.C.A.P. :

Assurance Dommage aux biens :

- Compagnie : **MAIF**
- Franchises : **2 000 €**



SINISTRALITE

VOIR FICHER JOINT EN ANNEXE

CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

La garantie de l'Assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 6 détaillés ci-après :

ARTICLE 1
BIENS ASSURES

ARTICLE 2
EVENEMENTS DOMMAGEABLES ASSURES

ARTICLE 3
EXCLUSIONS

ARTICLE 4
ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE,
MONTANT DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

ARTICLE 5
EXTENSIONS DES GARANTIES

ARTICLE 6
GARANTIES ANNEXES : RESPONSABILITES A L'EGARD
DES PROPRIETAIRES, LOCATAIRES, VOISINS ET TIERS

Il est par ailleurs convenu que les garanties sont acquises avec abandon de la règle proportionnelle prévue aux articles L 113-9 et 121-5 du Code des Assurances.

ARTICLE 1

BIENS ASSURES

La garantie porte sur les dommages subis par :

1.1 LES BATIMENTS ET BIENS IMMOBILIERS

Les bâtiments et divers biens immobiliers désignés à l'inventaire des risques, ainsi que tous les ouvrages d'art ou de génie civil, dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque ou qui sont mis à sa disposition.

Par bâtiment, l'on entend toute construction ou espace matérialisé couvert, clos ou non clos, dont l'emprise au sol et la volumétrie permettent à l'homme de se mouvoir, en lui offrant une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

La garantie inclut les infra et superstructures assurant l'ancrage, le contreventement et la stabilité des bâtiments et des ouvrages, ainsi que les éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, fondation, ossature, clos et couvert.

Sont également considérés comme biens assurés au titre des bâtiments désignés, les panneaux solaires et/ou photovoltaïques, les ombrières et les éléments d'équipement dissociables, au sens de l'article 1792-3 du Code Civil ainsi que **les clôtures, murs d'enceinte, remparts, murs d'agrément et de soutènement** se rapportant ou non à un bâtiment assuré.

1.2 LES BIENS MOBILIERS, LE MATERIEL, LES MARCHANDISES

C'est-à-dire :

- Objets mobiliers,
- Les matériels, machines, instruments,
- Les marchandises à tous états, brutes, semi-ouvrés, produits finis,
- Les approvisionnements divers et emballages.

Appartenant à L'entité souscriptrice ou confiés à elle pour son intérêt et son usage exclusifs.

- Les aménagements réalisés par L'entité souscriptrice lorsqu'elle est locataire.
- Les objets de valeur appartenant à l'Assuré, c'est-à-dire :
 - Les bijoux, pierres précieuses et perles fines,
 - Les pièces, lingots, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil),
 - Les fourrures, tapis, tableaux, livres, statues, tapisseries, meubles d'époque ou signés, objets rares, d'une valeur unitaire supérieure à 2,5 fois l'indice,
 - Les collections, c'est-à-dire la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale égale ou supérieure à 9 fois l'indice.

La garantie ne s'étend pas à la dépréciation d'une série complète par suite de la disparition ou de la destruction d'un de ses éléments.

Toutefois, ne sont pas considérés comme biens assurés, les espèces monnayées, les titres de toute nature, les billets de banque.

Sont également exclus tous véhicules à moteur, terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens et leurs remorques.

1.3 LES BIENS SPECIFIQUEMENT DESIGNES ci-après, lorsqu'ils appartiennent à L'entité souscriptrice

Biens extérieurs / Mobilier urbain :

- Kiosques, abris de bus et de marchés, feux et poteaux de signalisation électriques, électronique ou non, candélabres, réverbères et projecteurs, panneaux et colonnes d'affichage, panneaux et journaux électroniques, miroirs de carrefour, bornes d'incendie, barrières, et plots de sécurité, portiques, bornes d'appel de signalisation, de communication, bornes lumineuses, bornes de recharge électrique, bornes d'alimentation de tout genre, bornes munies de terminaux de paiement, bornes d'achats de crédits d'eau/électricité, bornes de tout genre, toilettes publiques, bancs publics, parcmètres, horodateurs, matériel de vidéo surveillance/protection, défibrillateurs, aires de jeux et de sports de toute sorte et leurs installations, guérites, terrains de sport synthétique, tennis découverts, city stade, skate parc, racks et abris à vélos, radars pédagogiques, les pump tracks
- Puits, lavoirs, fontaines, bassins, croix et calvaires, bornes, stèles, statues avec leurs socles, jets d'eau, bascules publiques et monuments à l'exclusion des édifices en ruines ou constituant des vestiges historiques,
- Monuments aux morts, Calvaires
- Bornes d'apport volontaire de déchets,
- Bacs à déchets,
- Conteneurs à déchets,

1.4 LES ARCHIVES ET DOCUMENTS

Tels que les dossiers, pièces, registres et papiers dont L'entité souscriptrice est propriétaire ou détentrice et qui sont situés dans un bâtiment désigné à l'état du patrimoine.

Cette garantie porte sur :

- Le remboursement de la valeur du papier, timbré ou non timbré, les frais et la valeur du cartonnage et de la reliure,
- Les frais matériels de copies et écritures nouvelles, comprenant la rémunération des employés chargés de ces copies et écritures et les frais engagés pour opérer le remplacement des archives.

Sont exclus les supports, programmes et informations contenus dans les systèmes informatiques.

ARTICLE 2

EVENEMENTS DOMMAGEABLES ASSURES

La garantie intervient lorsque le bien assuré a été directement endommagé par la réalisation de l'un des événements définis ci-après, ou par les moyens de secours pris pour en atténuer les effets :

2.1 L'INCENDIE - LES FUMÉES - LES EXPLOSIONS / LES IMPLOSIONS - LA CHUTE DE LA FOUDRE

Incendie :

C'est-à-dire l'action subite de la chaleur ou le contact immédiat du feu ou d'une substance incandescente.

La garantie porte également sur la perte ou la disparition d'objets pendant un incendie, à moins que l'Assureur ne prouve que cette perte ou disparition provienne d'un vol.

Les dégagements accidentels de fumée prenant naissance à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés.

Explosions et Implosions :

C'est-à-dire, les explosions et implosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, l'explosion de la dynamite et autres explosifs analogues introduits à l'insu de L'entité dans les bâtiments assurés ou placés à leurs abords immédiats ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur, à l'exclusion des dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes.

Chute directe et indirecte de la foudre dûment constatée. Par chute indirecte on entend les conséquences des dommages causés à un élément du patrimoine de L'entité par un bien touché par la foudre.

2.2 L'ELECTRICITE

Y compris les dommages matériels d'ordre électrique, causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique – ou canalisée – ou résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal, et subis par les appareils électriques et électroniques de toute nature ou faisant partie de l'aménagement de l'immeuble, leurs accessoires et les canalisations électriques **mais à l'exclusion des dommages causés aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux couvertures chauffantes, aux lampes de toute nature , aux tubes électroniques.**

2.3 LA CHUTE D'AERONEFS

C'est-à-dire, le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne et d'engins spéciaux, ou d'objets tombant de ceux-ci.

La garantie s'étend également aux dommages dus au franchissement du mur du son par l'un de ces appareils.

2.4 LE CHOC DIRECT D'UN VEHICULE TERRESTRE QUELCONQUE AVEC LES BIENS ASSURES

Que ce véhicule appartienne ou pas à L'entité souscriptrice, soit placé ou non sous sa responsabilité directe ou celle de ses élus ou représentants, ses salariés et préposés au cours de leurs fonctions.

Toutefois, pour les biens désignés à l'article 1.3, la garantie s'exercera sous réserve que le conducteur du véhicule soit identifié.

2.5 LES EVENEMENTS NATURELS

C'est-à-dire, les dommages matériels, causés aux biens assurés par l'action directe :

- Du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un ou plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune du bien sinistré ou dans les communes avoisinantes et/ou lors d'une manifestation violente d'un phénomène exceptionnel qui ne détruit qu'un seul ouvrage (exemple dit du couloir),
- De la grêle sur les biens assurés,
- Du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures, terrasses et balcons en surplomb,
- D'une avalanche,
- Des glissements et affaissements de terrain,
- Des coups de mer.

En cas de doute ou de contestation et à titre de complément de preuves, L'entité souscriptrice devra produire un document officiel établi par la station de la météorologie nationale la plus proche, afin d'apprécier si, au moment du sinistre, l'agent naturel avait ou non, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité normale.

Il est d'autre part précisé que :

- Cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré –ou renfermant les objets assurés- du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré,
- Les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages sont considérés comme constituant un seul et même sinistre.

Sont exclus de cette garantie :

- **Les bulles et structures gonflables, les bâtiments clos au moyen de bâches, sauf si le bâchage est réalisé à la suite d'un premier dommage pris en charge par l'Assureur et si un nouveau sinistre survient dans les douze mois suivant le premier.**
- **Les dommages causés par le vent aux hangars, tribunes et autres bâtiments non entièrement clos, sauf s'ils sont construits, et fixés selon les règles de l'art.**

2.6 LES DEGATS DES EAUX

C'est-à-dire les dommages causés par :

- Les fuites, ruptures ou débordements :
 - Des conduites d'adduction, de distribution ou d'évacuation d'eau ou autres liquides, situées à l'intérieur ou non des bâtiments assurés,
 - Des installations de chauffage et de climatisation,
 - Des appareils d'eau,
 - Des chéneaux et gouttières.
- Les pénétrations accidentelles par les toitures, façades, ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasses, qu'il s'agisse de pluie, de neige ou de grêle,
- Les débordements, renversements et ruptures de récipients de toute nature,
- Les entrées d'eau ou les infiltrations accidentelles par des ouvertures telles que baies, portes et fenêtres, normalement fermées, ou par les gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumée,
- Les engorgements et les refoulements d'égouts et d'eaux pluviales,
- Les eaux de ruissellement,
- Les dégâts causés par le gel à l'intérieur des bâtiments assurés,
- Les dommages causés par les conduites souterraines :
- Cette assurance garantit le remboursement des dommages causés aux biens assurés par :
 - Toutes conduites d'adduction et de distribution d'eau et les canalisations intérieures desservant le bâtiment,
 - Toutes conduites d'évacuation et de vidange situées à l'intérieur des locaux jusqu'au droit des murs extérieurs.

La garantie s'étend :

- Au remboursement des frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage assuré, ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux,
- Aux dommages causés par le gel, aux conduites, appareils et installations hydrauliques ou de chauffage, situés uniquement à l'intérieur des locaux entièrement clos et couverts,
- Aux dégâts causés par le gel dans les locaux non chauffés. Il est précisé que l'ensemble des conduites, appareils et installations hydrauliques ou de chauffage auront été vidangés et purgés, ou maintenus protégés par un liquide antigel. **En cas de non-respect des mesures de prévention ci-dessus la franchise applicable à la garantie sera triplée.**

Sont exclus de la garantie :

- Les dégâts subis ou occasionnés par les barrages,
- Les pertes d'eau,
- Les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation sauf s'ils sont la conséquence d'un dommage garanti,
- Les frais nécessités par les opérations de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils et par la réparation des toitures et ciels vitrés,
- Les dégâts subis par les biens désignés à l'article 1.3.

2.7 LE VOL ET LES ACTES DE VANDALISME ET DETERIORATIONS IMMOBILIERES

C'est-à-dire, le vol ou tentative de vol ainsi que les actes de vandalisme commis à l'intérieur des locaux assurés dans l'une des circonstances suivantes :

- Par effraction, escalade ou usage de fausses clefs (notamment article 132-73 du Code Pénal modifié par loi n°2004-204 du 9 mars 2004 – art. 12 JORF 10 mars 2004 et dispositions législatives et réglementaires modificatives),
- Sans effraction s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les lieux,
- Avec menaces ou violences sur les personnes,
- Pendant un incendie,
- Par les élus, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous l'autorité ou le contrôle de L'entité souscriptrice à la condition toutefois que le vol, tentative de vol ou l'acte de vandalisme soit commis en dehors des heures de travail ou de service, dans les cas et conditions définis ci-dessus et sous réserve que le coupable fasse l'objet d'une plainte non retirée sans l'accord de l'Assureur.

Sont exclues de la garantie les conséquences des vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme commis :

- Dans les bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés,
- Sur les biens désignés à l'article 1.3,
- Au cours ou à l'occasion d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage. Ces événements relèvent des garanties définies aux articles 2.10 et 2.11 des présentes conditions générales de garanties.

2.8 LE BRIS DE GLACE (PRODUITS VERRIERS OU NON)

C'est-à-dire, les dommages atteignant :

- Les glaces étamées et miroirs fixés aux murs,
- Les glaces ou miroirs faisant partie intégrante d'un meuble,
- Les vitrages (isolants ou non) des baies et fenêtres,
- Les parois vitrées intérieures et les portes,
- Les vitraux,
- Les enseignes lumineuses,
- Les verrières, vérandas, marquises, stores
- Les ciels vitrés, skydomes,
- Les panneaux solaires et les cellules photovoltaïques,
- Les vitrines de toutes sortes.

Ainsi que toutes inscriptions et décorations figurant sur les objets ci-dessus compris dans les biens assurés.

Sont exclus de cette garantie :

- Les dommages survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures, ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt,
- Les objets déposés, les rayures, ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures ou peintures, les bris résultant de la vétusté ou du défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements,

- Les dommages subis par les biens désignés à l'article 1.3,
- Les dommages subis par les serres.

2.9 LES EFFETS DES CATASTROPHES NATURELLES

(Loi N° 82-600 du 13 Juillet 1982 et dispositions législatives et réglementaires modificatives)

C'est-à-dire, au sens de l'article L.125-1 du Code, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

2.10 EMEUTES - MOUVEMENTS POPULAIRES – ACTES DE VANDALISME SUITE A EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES

L'Assureur garantit les dommages directement causés aux biens assurés à l'occasion d'émeutes, de mouvements populaires y compris actes de vandalisme.

Par émeutes on entend tout mouvement tumultueux de foule s'insurgeant contre l'autorité, mettant en péril la sécurité et l'ordre public, pour obtenir par la menace ou la violence la réalisation de revendications.

Par mouvements populaires on entend toute manifestation violente de foule se caractérisant par un désordre et des actes illégaux.

2.11 ATTENTATS - ACTES DE TERRORISME – ACTES DE VANDALISME SUITE A ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

L'Assureur garantit dans le cadre de la loi du 9 Septembre 1986 (et dispositions législatives et réglementaires modificatives) et de l'article L 126-2 du code, les dommages directement causés aux biens assurés à l'occasion d'actes de terrorisme, de sabotage, d'attentats et d'actes de vandalisme.

2.12 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

L'Assureur garantit dans le cadre de l'article 17 de la loi du 30 juillet 2003, les dommages directement causés aux biens assurés à l'occasion d'une catastrophe technologique. La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la constitution de catastrophe technologique par l'autorité administrative.

DISPOSITION PARTICULIERE POUR LES DOMMAGES INFERIEURS A LA FRANCHISE

Pour tout événement qui aurait donné lieu à intervention de la garantie du contrat si le préjudice subi par l'Assuré avait été supérieur à la franchise applicable et que le dit événement est imputable à un tiers identifié, l'Assureur s'engage à prendre en charge l'exercice de l'action en réparation. Cette disposition s'applique aux événements cités du point 2.1 au point 2.12.

ARTICLE 3**EXCLUSIONS**

3.1 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE

- Intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré,
- Résultant de la guerre étrangère, (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre événement),
- Résultant de la guerre civile (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement),
- Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions relatives aux décrets des catastrophes naturelles.

3.2 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES

- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde.

3.3 LES PERTES D'EXPLOITATION, PERTES DE MARCHES, PERTES FINANCIERES

autres que privation de jouissance et pertes de loyers.

3.4 LES DOMMAGES VISES A L'ARTICLE L.242-1 (RC DECENNALE) DU CODE DES ASSURANCES

3.5 LES CREVASSES ET LES FISSURES DES APPAREILS A VAPEUR

ou à effet d'eau consécutives ou non à l'usure et aux coups de feu.

ARTICLE 4

ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE/ MONTANT DE LA GARANTIE / FRANCHISE

4.1 ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE

Les bâtiments – ouvrages d’art et génie civil :

Lorsqu’ils sont entièrement détruits, ils sont estimés au jour du sinistre d’après la valeur de reconstruction, au prix du neuf, de bâtiments d’usage identique à ceux détruits.

Par « bâtiment d’usage identique », on entend un bâtiment de même destination et même capacité fonctionnelle que le bâtiment sinistré, réalisé avec des matériaux de bonne qualité, selon des procédés techniques couramment utilisés pour ce type de construction.

Lorsqu’ils ne sont que partiellement endommagés, les travaux nécessaires à leur réparation ou restauration sont évalués à leur coût réel au jour du sinistre.

IL N’EST JAMAIS TENU COMPTE DE LA VALEUR IMMATERIELLE ARTISTIQUE OU HISTORIQUE

Dans cette estimation, sont également compris :

- Les honoraires de maître d’œuvre (architecte, bureau d’étude technique, métreur-vérificateur), à la double condition que son intervention soit obligatoire et qu’un contrat de louage d’ouvrage ait été conclu à cet effet,
- Les frais nécessités par une mise en conformité du bâtiment sinistré avec les textes en vigueur au jour du sinistre et qui ne l’étaient pas à la date d’achèvement du dit bâtiment,
- Les frais de démolition et de déblais, chaque fois qu’ils sont nécessaires pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment sinistré.

UN BATIMENT EST CONSIDERE COMME ENTIEREMENT DETRUIT, LORSQUE, APRES SINISTRE, LES PARTIES RESTANTES, AUTRES QUE LES FONDATIONS, NE PEUVENT ETRE UTILISEES POUR LA RECONSTRUCTION.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, EST CONSIDERE COMME ENTIEREMENT DETRUIT UN BATIMENT SINISTRE DONT LE COUT DE REFECTION EST SUPERIEUR A 70% DE LA VALEUR DE RECONSTRUCTION D’UN BATIMENT D’USAGE IDENTIQUE.

CAS PARTICULIERS

Bâtiments construits sur terrain d'autrui :

En cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que L'entité souscriptrice devait, à une époque quelconque, être remboursée par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet. A défaut de convention entre le bailleur et le preneur ou dans le silence de celle-ci, L'entité souscriptrice n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Les biens désignés à l'article 1.3 des conditions générales de garanties :

Ils sont évalués d'après leur valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre.

Les biens mobiliers, le matériel et les marchandises :

Ils sont estimés d'après leur valeur au prix du neuf au jour du sinistre.

Les objets précieux :

Ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre.

4.2 MONTANT DE LA GARANTIE

Conformément à l'article L. 121-1 du Code, l'indemnité due par l'Assureur à l'Assuré ne doit pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Dans cette limite et sous réserve des clauses administratives particulières ci-après, la garantie de l'Assureur s'exerce sans indication de somme, étant toutefois précisé que l'indemnité à sa charge ne pourra excéder pour :

Les bâtiments, ouvrages et de génie civil :

La valeur de reconstruction vétusté déduite, majorée du tiers de la valeur de reconstruction.

Les biens mobiliers, le matériel et les marchandises :

Leur valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre.

Néanmoins, l'Assureur déduit de l'évaluation en valeur à neuf la totalité de la vétusté pour les biens ci-après :

- Le linge, les effets d'habillement, les approvisionnements de toute nature ;
- Les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques, les canalisations électriques et leurs accessoires.

Les biens désignés à l'article 1.3 des conditions générales de garanties :

Leur valeur d'usage, majorée du tiers de leur valeur de remplacement

4.3 FRANCHISE

Pour tout sinistre, L'entité souscriptrice conservera à sa charge une franchise dont le montant est indiqué au C.C.T.P

ARTICLE 5

EXTENSIONS DES GARANTIES

La couverture de l'Assureur est étendue aux préjudices ci-dessous définis, lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un sinistre assuré.

5.1 FRAIS DE DEPLACEMENT - REMPLACEMENT ET ENTREPOT DES BIENS MOBILIERS NECESSAIRES A LA REMISE EN ETAT DES BATIMENTS

5.2 PERTE D'USAGE

C'est-à-dire, si l'Assuré est propriétaire, la perte représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par L'entité souscriptrice en cas d'impossibilité pour elle d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.

5.3 PERTE DES LOYERS

C'est-à-dire le montant des loyers dont L'entité souscriptrice peut se trouver privée.
Pour les garanties visées aux 5.2 et 5.3 ci-dessus, l'indemnité est fixée à dire d'expert, en fonction du temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés.

5.4 LES FRAIS DE RELOGEMENT

5.5 LES FRAIS JUSTIFIES DE DEMOLITION, DEBLAIEMENT, CLOTURE PROVISOIRE, POMPAGE, GARDIENNAGE

5.6 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES SECOURS ET MESURES DE SAUVETAGE

5.7 LES FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERT D'ASSURE

Se rapportant aux événements garantis les frais et honoraires d'expert sont calculés à partir du barème ci-après selon base indice RI mai 2016:

Pertes jusqu'à 26 613 €	9%	
Pertes supérieures à 26 613 €	9 % jusqu'à 26 613 €	7 % sur le supplément
Pertes supérieures à 53 226 €	8 % jusqu'à 53 226 €	6 % sur le supplément
Pertes supérieures à 106 452 €	7 % jusqu'à 106 452 €	5 % sur le supplément
Pertes supérieures à 221 775 €	6 % jusqu'à 221 775 €	3 % sur le supplément
Pertes supérieures à 443 550 €	4,50 % jusqu'à 443 550 €	2,50 % sur le supplément
Pertes supérieures à 887 100 €	3,50 % jusqu'à 887 100 €	1,80 % sur le supplément
Pertes supérieures à 2 217 753 €	2,50 % jusqu'à 2 217 753 €	1% sur le supplément
Pertes supérieures à 4 435 503 €	1,75 % jusqu'à 4 435 503 €	0,35 % sur le supplément
Pertes supérieures à 8 871 008 €	1,05 % jusqu'à 8 871 008 €	0,30 % sur le supplément
Frais dossier jusqu'à 221 775 €	88,71 €	TVA en sus

L'assiette de calcul est composée de l'ensemble de l'assiette hors taxe des frais directs et indirects, la perte financière, honoraires, mesures conservatoires et frais de démolition – déblais compris.

TVA en sus au taux en vigueur.

La revalorisation des honoraires se fera selon l'évolution de l'indice RI.

5.8 LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES ARCHIVES

C'est-à-dire, les frais de remplacement et de reconstitution de registres, dossiers, plans, livres comptables, autres que les supports informatiques détruits à la suite d'un sinistre.

5.9 LES PERTES INDIRECTES

C'est-à-dire les frais divers supportés par l'Assuré à la suite d'un sinistre, sur présentation de justificatifs, à concurrence du pourcentage, indiqué aux C.C.T.P., des autres indemnités réglées à l'Assuré, à l'exclusion des frais et honoraires d'expert.

5.10 LES FRAIS DE MISE EN CONFORMITE DES BATIMENTS AVEC LA LEGISLATION

C'est-à-dire les frais nécessités par une remise en état des lieux conformément à la législation et à la réglementation en matière de construction en vigueur au jour du sinistre.

5.11 LES HONORAIRES D'ARCHITECTES, DE MAITRES D'ŒUVRE, DE DECORATEURS, DE BUREAUX DE CONTROLE TECHNIQUE, D'INGENIERIE

5.12 ASSURANCE « DOMMAGES-OUVRAGE »

C'est-à-dire le montant de la cotisation correspondant à l'assurance que l'Assuré doit souscrire en application de l'article L. 242-1 du code en cas de reconstruction après sinistre.

5.13 LES FRAIS DE DEPOLLUTION, DE DECONTAMINATION, DESINFECTION ET DE DESAMIANPAGE

C'est-à-dire les frais de dépollution, de décontamination, désinfection et de désamiantage correspondant aux travaux réalisés dans l'emprise et aux environs d'un bâtiment ou d'un équipement assuré.

ARTICLE 6

GARANTIES ANNEXES : RESPONSABILITES A L'EGARD DES PROPRIETAIRES, LOCATAIRES, VOISINS ET TIERS

Pour les bâtiments désignés à l'état du patrimoine, la garantie de l'Assureur porte également sur les responsabilités de L'entité souscriptrice définies ci-après :

6.1 RISQUES LOCATIFS

La responsabilité encourue par L'entité souscriptrice, par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, en raison des dommages causés aux propriétaires des locaux dont elle est locataire ou occupante.

6.2 RECOURS DES LOCATAIRES

La responsabilité fondée sur les articles 1719 à 1721 du Code Civil et encourue par L'entité souscriptrice à l'égard des locataires ou occupants.

6.3 RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité que L'entité souscriptrice peut encourir par application des articles 1240 à 1244 du Code Civil ou des règles du droit administratif à l'égard des voisins et des tiers en général.

Ces garanties s'entendent pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à la réalisation des seuls événements suivants, selon la définition qui en est faite à l'article 2 : incendie, explosions, dégâts des eaux, pouvant engager la responsabilité de L'entité souscriptrice à l'égard des propriétaires.

Pour chacune des responsabilités assurées, l'engagement maximum de l'Assuré est fixé aux conditions générales de garanties.

DEFINITIONS

Pour l'application des garanties, on entend par :

- **ENTITÉ SOUSCRIPTRICE :**

La personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

- **ASSURE :**

L'entité et/ou toute autre personne désignée aux conditions générales de garanties et C.C.A.P.

- **ASSUREUR :**

L'Assureur auprès duquel a été souscrit le contrat.

- **AUTRUI OU TIERS :**

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

- **DOMMAGES CORPORELS :**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

- **DOMMAGES MATERIELS :**

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

- **DOMMAGES IMMATERIELS :**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

- **FAIT GENERATEUR :**

L'acte, l'action, l'inaction de l'Assuré, le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'Assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

- **LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES :**

Les locaux mis à la disposition de l'Assuré, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 30 jours consécutifs.

- **CODE :**

Le Code des Assurances.

- **SINISTRE :**

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement.

- **FRANCHISE :**

La part du préjudice restant à la charge de l'Assuré dans le règlement d'un sinistre.

- **INDICE :**

L'indice du prix de la construction, publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB) (Fédération Française du Bâtiment).

- **X FOIS L'INDICE :**

x fois la valeur en euros du dernier indice FFB publié au jour du sinistre.

- **EXISTANTS :**

Biens meubles ou immeubles appartenant à des tiers, préexistants aux travaux de l'Assuré, sur lesquels ou au voisinage desquels l'Assuré effectue des travaux susceptibles de leur causer des dommages directs ou indirects et qui, en raison de leur situation ou de leur nature, impliquent pour l'Assuré des mesures de protection particulière.

- **OBJETS CONFIES :**

Biens meubles appartenant à des tiers, confiés à l'Assuré, pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature.

ASSURANCE TOUS RISQUES INFORMATIQUE ET BRIS DE MACHINE

La garantie de l'Assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 4 détaillés ci-après :

ARTICLE 1

OBJET DE LA GARANTIE

ARTICLE 2

ETENDUE DE LA GARANTIE

ARTICLE 3

EXCLUSIONS

ARTICLE 4

DETERMINATION DE L'INDEMNITE

Il est par ailleurs convenu que l'Assuré est garanti avec abandon de la règle proportionnelle prévue à l'art L 121-5 du Code des Assurances.

ARTICLE 1

OBJET DE LA GARANTIE

Les présentes dispositions (conditions générales de la garantie) ont pour objet de garantir, du fait de la réalisation d'un événement assuré :

- Les frais de réparation ou de remplacement du matériel endommagé ou détruit (destruction, détérioration ou bris de toute nature endommageant partiellement ou totalement les biens),
- Le vol y compris vol sans effraction,
- La perte,
- Les dommages survenus au cours des opérations de démontage, déplacement et remontage nécessitées par des travaux d'entretien et/ou de réparation
- Pour le matériel informatique, les frais de reconstitution des médias ainsi que les frais supplémentaires d'exploitation engagés par l'Assuré.

Les garanties s'appliquent en tous lieux et en toutes circonstances.

ARTICLE 2

ETENDUE DE LA GARANTIE

2.1 DOMMAGES AU MATERIEL

La garantie de l'Assureur porte sur les frais de remplacement ou de réparation du matériel désigné à l'état du matériel joint à la suite de la réalisation d'un événement dont l'exclusion n'est pas spécifiquement prévue ci-dessous.

Cette garantie s'exerce dans la limite de la valeur à neuf du matériel.

Outre les exclusions prévues à l'article 3 ci-après, sont exclus de la garantie de l'Assureur :

- Les dommages ayant pour origine l'utilisation de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur du matériel assuré,
- Les pertes ou dommages entrant dans le cadre de la garantie du fabricant et /ou négociant, ou entrant dans le cadre du contrat de location et/ou des contrats d'entretien,
- Les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement :
 - de l'usure normale des biens assurés ou de leur dépréciation, d'une exploitation non conforme aux normes des fabricants,
 - de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes.
- Les dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
- Les dommages consécutifs à des expérimentations, essais ou à une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
- Les dommages dus à des défauts existant au moment de la souscription et/ou à des défauts qui se sont révélés en cours de contrat si ceux-ci étaient connus de l'Assuré,
- Les dommages causés aux outils interchangeables, c'est-à-dire aux pièces qui, par leur fonctionnement et/ou par leur nature, nécessitent un remplacement périodique,

- Les dommages causés aux lubrifiants, aux matières consommables ou combustibles et aux produits chimiques,
- Les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement de la machine.

2.2 FRAIS DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS (MATERIEL INFORMATIQUE)

L'Assureur garantit, en cas de destruction ou de dommage subis par les supports de l'information à la suite d'un événement non exclu, le remboursement :

- Des frais de remplacement des supports informatiques,
- Du coût réel de reconstitution dans l'état antérieur au sinistre des informations portées sur les supports.

La garantie de l'Assureur s'exerce sur les supports de l'information lorsqu'ils sont situés à l'adresse indiquée sur l'état du matériel informatique, dans les lieux de sauvegarde ainsi qu'en cours de transport entre ces différents lieux.

Outre les exclusions prévues à l'article 2.1 et à l'article 3 ci-après, sont exclus de la garantie de l'Assureur :

- Les informations dont la reconstitution est rendue impossible à la suite de la disparition des données de base nécessaires,
- Les comptes, factures, reconnaissances de dettes, titres et valeurs résumés, abrégés, extraits et autres documents, en clair, tels que les dossiers d'analyse et programmation et les informations quand elles sont lisibles et interprétables par les services concernés,
- Les supports d'information en cours de transport en dehors du territoire de la France,
- Les frais de révision ou d'amélioration des programmes exposés par l'Assuré à l'occasion d'un sinistre,
- Toutes pertes et tous dommages indirects, notamment ceux résultant de la privation de jouissance, chômage, perte de bénéfices, retards ou pertes de marché,
- Les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement :
 - de l'usure normale des supports d'information ou de leur dépréciation,
 - de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes,
 - d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines,
 - de l'influence d'un champ magnétique.

2.3 FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION (MATERIEL INFORMATIQUE)

La garantie de l'Assureur porte sur les frais supplémentaires exposés par l'Assuré, pendant la période de rétablissement, pour poursuivre les travaux de gestion des informations.

Elle s'applique en cas de sinistre ayant entraîné l'intervention de l'une des garanties 2.1 ou 2.2 définies ci-dessus.

Pour l'application de la garantie, l'on entend par :

- **FRAIS SUPPLEMENTAIRES** : La différence éventuelle entre le coût total du traitement informatique supporté par l'Assuré après un sinistre et celui du traitement informatique qui aurait

été normalement supporté pour effectuer les mêmes tâches en l'absence de la réalisation du sinistre.

La garantie s'étend aux travaux nécessaires effectués pour le traitement des informations sous une forme autre qu'informatique, en attente de la remise en fonctionnement normal des installations informatiques de l'Assuré.

- **PERIODE DE RETABLISSEMENT** : La période commençant à la date du sinistre ayant entraîné l'intervention de l'une des garanties 2.1 ou 2.2 définies ci-dessus et s'achevant à la date de réparation, de remplacement ou de remise en route des matériels assurés dans les conditions les plus diligentes.

Sont exclus de cette garantie :

- Les dépenses engagées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels, à moins qu'elles ne soient effectuées en accord avec l'Assureur uniquement dans le but de réduire les pertes couvertes au titre des dispositions techniques (conditions générales de la garantie) et dans ce cas, à concurrence des frais supplémentaires et effectivement épargnés,
- La valeur des biens ainsi acquis, déterminés à dire d'expert à l'expiration de la période d'indemnisation, sera réduite du montant de l'indemnité due au titre des dispositions techniques (conditions générales de la garantie),
- Les pertes d'exploitation résultant d'une réduction de l'activité de l'Assuré,
- Les frais supplémentaires dus à un manque de moyens de financement ou ceux dus à des changements, transformations, révisions, modifications, affectant l'activité de l'Assuré et l'exploitation de l'ensemble de traitement de l'information,
- Les frais supplémentaires ayant pour cause :
 - L'usure normale du matériel informatique, de ses périphériques ou des supports informatiques, ou de leur dépréciation,
 - La suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes,
 - La carence des fournitures de courant électrique par l'E.D.F. ou tout autre fournisseur.

2.4 FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERT D'ASSURE

2.5 FRAIS DE DEPLACEMENT – REMPLACEMENT – ENTREPOT DU MATERIEL GARANTI

ARTICLE 3

EXCLUSIONS

3.1 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE

- Intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré,
- Résultant de la guerre étrangère, (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre événement),
- Résultant de la guerre civile (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement),
- Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf s'ils résultent d'une mauvaise organisation des services de secours, d'un défaut de prévention ou du fait de la présence ou d'une absence de fonctionnement d'un ouvrage public,
- Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.

3.2 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES

- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde.

ARTICLE 4

DETERMINATION DE L'INDEMNITE

4.1 LES DOMMAGES AU MATERIEL

Sauf dispositions plus favorables prévues aux conditions générales de garanties au montant des frais de réparation ou de remplacement à neuf du matériel endommagé ou détruit, par un matériel identique ou, si celui assuré n'est plus disponible sur le marché, de performances identiques.

Toutefois, il est précisé que l'indemnité ne peut être supérieure à la valeur de remplacement à neuf du matériel au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté et de la valeur de sauvetage, majorée d'un tiers de la valeur à neuf.

4.2 LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS

Dans la limite indiquée au C.C.T.P.

4.3 LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

Dans la limite indiquée au C.C.T.P.

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes garanties, on entend par :

- **ENTITÉ SOUSCRIPTRICE :**

La personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

- **ASSURE :**

L'entité et/ou toute autre personne désignée au C.C.A.P.

- **ASSUREUR :**

L'Assureur auprès duquel a été souscrit le contrat.

- **AUTRUI OU TIERS :**

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

- **CODE :**

Le Code des Assurances.

- **DOMMAGES CORPORELS :**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

- **DOMMAGES MATERIELS :**

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

- **DOMMAGES IMMATERIELS :**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

- **EXPLOITATION :**

Ensemble de moyens permettant de faire fonctionner le matériel garanti.

- **FAIT GENERATEUR :**

L'acte, l'action, l'inaction de l'Assuré, le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'Assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

- **FICHIER :**

Ensemble d'informations enregistrées.

- **FRANCHISE :**

La part du préjudice restant à la charge de l'Assuré.

- **INDICE :**

L'indice FFB (Fédération Française du Bâtiment).

- **LOGICIEL :**

Ensemble des programmes destinés à effectuer un traitement automatisé de l'information.

- **MATERIEL INFORMATIQUE :**

- Le matériel, c'est-à-dire un ensemble automatisé permettant le traitement de l'information, appartenant, confié ou loué à l'Assuré,
- Les logiciels indispensables au fonctionnement du matériel,
- Les appareils de protection, de climatisation et les installations électriques, affectés exclusivement au fonctionnement du matériel,
- Les supports informatiques destinés au matériel,
- Le câblage et les équipements annexes.

- **MATERIEL :**

Les matériels ou installations techniques appartenant ou non à l'Assuré.

- **MEDIAS :**

Tout support informatique porteur d'informations et destiné au matériel garanti.

- **OBJETS CONFIES :**

Biens meubles appartenant à des tiers, confiés à l'Assuré, pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature.

- **PROGRAMME :**

Ensemble d'instructions réalisant une application.

- **SINISTRE :**

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement dans le règlement d'un sinistre.

- **SUPPORT INFORMATIQUE :**

Dispositif stockant les informations réutilisables.

- **X FOIS L'INDICE :**

x fois la valeur en € du dernier indice FFB publié au jour du sinistre.

ASSURANCE TOUS RISQUES EXPOSITION

La garantie de l'Assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 3 détaillés ci-après :

ARTICLE 1

OBJET DE LA GARANTIE

ARTICLE 2

EXCLUSIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3

EXCLUSIONS GENERALES

Il est par ailleurs convenu que l'Assuré est garanti avec abandon de la Règle Proportionnelle prévue à l'Art L 121-5 du Code des Assurances.

ARTICLE 1

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit tous dommages causés aux objets désignés sur l'état des biens assurés, y compris ceux résultant de vol et d'incendie, sous réserve des exclusions définies ci-après.

ARTICLE 2

EXCLUSIONS PARTICULIERES

L'Assureur ne garantit pas :

- Les dommages causés par le remontage excessif des mécanismes d'horlogerie,
- Les détériorations causées par l'usure et la détérioration progressive des objets à l'exception de la perte ou des dommages résultant de l'usure du fermoir, de la monture ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré,
- Les dommages liés au fonctionnement propre des objets et de leurs mécanismes,
- Les dommages immatériels,
- Les conséquences de contraventions, de confiscations, de saisies ou de mises sous séquestre.

ARTICLE 3

EXCLUSIONS GENERALES

3.1 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE

- Intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré,
- Résultant de la guerre étrangère, (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre événement),
- Résultant de la guerre civile (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement),
- Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf s'ils résultent d'une mauvaise organisation des services de secours, d'un défaut de prévention ou du fait de la présence ou d'une absence de fonctionnement d'un ouvrage public,
- Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.

3.2 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES

- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde.

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes garanties, on entend par :

- **ENTITÉ SOUSCRIPTRICE :**

La Personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

- **ASSURE :**

L'entité et/ou toute autre personne désignée au C.C.A.P.

- **ASSUREUR :**

L'Assureur auprès duquel a été souscrit le contrat.

- **AUTRUI OU TIERS :**

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

- **DOMMAGES CORPORELS :**

Toute atteinte corporelle subie par une Personne Physique.

- **DOMMAGES MATERIELS :**

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

- **DOMMAGES IMMATERIELS :**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

- **FAIT GENERATEUR :**

L'acte, l'action, l'inaction de l'Assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'Assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

- **CODE :**

Le Code des Assurances.

- **SINISTRE :**

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement dans le règlement d'un sinistre.

- **FRANCHISE :**

La part du préjudice restant à la charge de l'Assuré.

- **INDICE :**

L'indice du prix de la construction, publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB), ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué. L'indice est exprimé en Euros.

- **X FOIS L'INDICE :**

x fois la valeur en Euros du dernier indice FFB publié au jour du sinistre.

- **ANNEE D'ASSURANCE :**

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise en deux échéances annuelles consécutives.

- **OBJETS CONFIES :**

Biens meubles appartenant à des tiers, confiés à l'Assuré, pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature (sauf utilisation pour les besoins propres de l'Assuré).

- **OBJETS PRECIEUX :**

- Les bijoux, pierres précieuses et perles fines,
- Les pièces, lingots, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil),
- Les fourrures, tapis, tableaux, statues, tapisseries, meubles d'époque ou signés, objets rares, d'une valeur unitaire supérieure à 3 fois l'indice,
- Les collections, c'est-à-dire la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale égale ou supérieure à 10 fois l'indice.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

L'Assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues aux conditions générales de garanties

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de différent, les dispositions des conditions générales de garanties

ARTICLE 1

MONTANT DES GARANTIES

Outre les dispositions prévues aux conditions générales de garanties ci-annexées, la garantie s'exercera de la manière suivante :

Il est entendu que la Limitation Contractuelle d'Indemnité TOUS DOMMAGES CONFONDUS est limitée à 49 000 000 €

GARANTIES DOMMAGES	MONTANTS PAR SINISTRE
Montant des Garanties dommages	19 900 000 €
Émeutes – mouvements populaires – actes de vandalisme suite a émeutes et mouvements populaires – Attentats (Articles 2.10 et 2.11 des conditions générales de garanties)	19 900 000 €
SOUS LIMITATIONS DES AUTRES GARANTIES DOMMAGES	
Objets de valeur (Article 1.2 des conditions générales de garanties)	100 000 €
Biens extérieurs (Art 1.3 des conditions générales de garanties)	300 000 €
Vol, Acte de vandalisme, Détériorations immobilières à la suite d'un vol, d'un acte de vandalisme ou d'une tentative de vol (Article 2.7 des conditions générales de garanties)	300 000 €
Bris de Glace (article 2.8 des conditions générales de garanties)	200 000 €
Vol des clés à l'intérieur des locaux assurés	5 000 €
Vol en coffre et meubles fermés à clefs / transport de fonds	
En coffre	5 000 €
En meubles fermés à clés	5 000 €
Détériorations meubles et coffres	5 000 €
Lors du transport de fonds	5 000 €
Contenu des congélateurs - laboratoires	5 000 €
Effondrement	1 000 000 €
Dommages à l'environnement - Aménagements extérieurs	100 000 €
Extensions - biens assurés	
Ouvrages d'art et de « génie civil »	500 000 €
Mobilier et matériel en dépôt chez un tiers	80 000 €
Bâtiments omis à la souscription	1 000 000 €
Assurance pour compte	200 000 €
Structures légères	20 000 €
Garantie « autres dommages »	800 000 €
Tous risques informatique et bris de machine	
Risque informatique	200 000 €
Bris de machine	200 000 €
Frais de reconstitution des médias	20 000 €
Frais supplémentaires d'exploitation	20 000 €

Frais et honoraires d'expert	A concurrence des frais réels dans la limite de 5 % de l'indemnité
Frais de déplacement – Replacement – Entrepôt	A concurrence des frais réels à dire d'expert et dans la limite d'une durée d'un AN à compter du jour du sinistre
Virus et fraude informatique Piratage téléphonique	50 000 € 20 000 €
Tous risques exposition	
Expositions temporaires	30 000 €
Évènements naturels à caractère exceptionnel hors catastrophes naturelles	1 000 000 €
Tous risques objets manifestations	150 000 €
FRAIS DIVERS – FRAIS SUPPLEMENTAIRES – PERTES FINANCIERES	
Frais de reconstitution d'archives	300 000 €
Frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire	Frais réels
Frais de dépollution, de décontamination et désamiantage	Frais réels
Frais de déplacement - remplacement et entrepôt des biens mobiliers nécessaires à la remise en état des bâtiments	Frais réels
Perte d'usage, perte des loyers, les frais de relogement	Frais réels sur 24 mois
Les frais justifiés de démolition, déblaiement, clôture provisoire, pompage désinfection, gardiennage	Frais réels
Les dommages causés par les secours et mesures de sauvetage	Frais réels
Les frais de mise en conformité des bâtiments avec la législation liée directement ou indirectement au fait dommageable	Frais réels
Honoraires d'architectes, maîtres d'œuvres (BET), décorateurs, bureau de contrôle technique, d'ingénierie	Frais réels
Assurance dommages ouvrage	Frais réels
Pertes indirectes	10% du montant du sinistre, sur justificatifs
Honoraires d'expert ou de conseil d'Assuré	Selon Barème des CG de garanties
Frais supplémentaires - pertes financières Pertes financières	
Limitation de garantie Période d'indemnisation	500 000 € 24 mois
GARANTIES « RESPONSABILITES »	
Au titre de l'article 6 des conditions générales de garanties le montant des garanties « RESPONSABILITES » (risques locatifs, recours à l'égard des voisins et tiers, et recours des locataires) est limité à :	15 000 000 €

ARTICLE 2

VOL DES CLES A L'INTERIEUR DES LOCAUX ASSURES

La garantie des assureurs devra être étendue à la prise en charge des frais de remplacement des serrures lorsque les clés des locaux assurés ont été dérobées à l'intérieur de l'un des bâtiments garantis à la suite d'un vol tel que défini au titre de l'article susvisé.

ARTICLE 3

VOL EN COFFRE ET MEUBLE FERME A CLE / TRANSPORT DE FONDS

🔄 Vol en coffre et meuble fermé

Disparition des espèces, chèques de toute nature, valeurs, documents et pièces diverses à la suite d'un événement garanti :

- Dans les meubles fermés à clé,
- Dans les coffres.

Situation : Locaux divers

L'assurance est étendue aux détériorations des meubles et coffres.

🔄 Transport de fonds

La garantie porte, dans les conditions définies ci-dessous, sur les vols et pertes de fonds et valeurs transportés par la personne habilitée par l'Assuré.

Cette garantie s'exerce :

- Sur les espèces monnayées, billets de banque, chèques, bons du trésor, titres, valeurs mobilières non dématérialisées, billets à ordre, lettres de change, lingots et pièces de métaux précieux,
- Pendant tout le temps où la personne chargée du transport détient les fonds et valeurs, depuis le moment où elle les prend en charge jusqu'au moment où elle les remet à la personne habilitée à les recevoir, y compris pendant le temps nécessaire au retrait et au dépôt,
- Sur le trajet entre le bâtiment de l'Assuré et celui de destination ou de retrait, y compris à l'intérieur de ces deux bâtiments, pour autant qu'il s'agisse du prolongement direct et ininterrompu de la circulation à l'extérieur,
- Lorsque le sinistre résulte :
 - D'un vol dûment justifié commis par agression sur le porteur de fonds, avec violences, meurtre, tentative de meurtre ou menaces mettant en danger sa vie ou son intégrité physique,
 - D'une perte dûment justifiée provenant, soit du fait du porteur (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance...), soit d'un accident de la circulation survenu sur la voie publique, soit de l'incendie ou de l'explosion du véhicule servant au transport.

ARTICLE 4

CONTENU DES CONGELATEURS - LABORATOIRES

La garantie s'applique aux dommages subis par les produits contenus dans les congélateurs ou chambres froides (négatives ou positives) lorsque ces pertes et dommages ont pour origine un changement de température desdits congélateurs ou chambres froides provoqué par un sinistre résultant d'un risque couvert par les articles 2-1 et 2-2 des conditions générales de garanties y compris en cas de rupture intempestive de l'alimentation électrique.

ARTICLE 5

EFFONDREMENT

La garantie porte sur la réfection de tous biens et ouvrages définis à l'article 1.1 des conditions générales de garanties et/ou figurant à l'état du patrimoine et/ou désignés au C.C.T.P., à la suite d'un effondrement ou d'une menace d'effondrement, résultant d'un événement autre qu'une CATASTROPHE NATURELLE.

Sont exclus de la garantie, les immeubles frappés d'alignement, vétustes, inoccupés n'étant pas régulièrement entretenus.

ARTICLE 6

DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT - AMENAGEMENTS EXTERIEURS

La garantie est étendue aux dommages causés à l'environnement immédiat du bâtiment ou ensemble de bâtiments sinistrés par :

- La propagation même du sinistre garanti ayant pris naissance dans lesdits bâtiments,
- Les secours et les mesures prises pour limiter les effets du sinistre,
- Les travaux de reconstruction, réparation ou restauration des immeubles sinistrés.

Par environnement immédiat, on entend les arbres, plantations, allées, bornes, abris, statues, sculptures, mobilier urbain et, plus généralement, les aménagements fonctionnels ou décoratifs situés à moins de 20 mètres de l'immeuble sinistré.

ARTICLE 7

BIENS ASSURES

Par extension à la notion de BIEN ASSURE définie aux conditions générales de garanties, les garanties s'appliquent **aux biens suivants, à leurs équipements et à leur contenu** appartenant ou non à l'Assuré, et désignés ci-après :

Ouvrages d'art et de « génie civil »

- Bassins des piscines et revêtements extérieurs en périphérie
- Postes de transformation électrique et de réseau câblés
- Châteaux et réservoirs d'eau
- Stations de pompage - d'épuration – de forage
- Bassins d'épuration, de rétention et de lagunage

- Collecteurs d'assainissement (eaux usées et pluviales) et canalisations d'approvisionnement d'eau enterrées
- Ponts et passerelles, aqueducs - viaducs
- Retenues d'eau et bassins tampons
- Surpresseurs et postes de relevage
- Passages routiers
- Passages couverts
- Tunnel
- Cuves enterrées de carburant et les volucompteurs

Les biens peuvent être désignés ou non sur l'état des biens assurés annexé au présent document. La garantie comprendra le vol des équipements de sécurité (barrières, garde fous, échelles, etc) intégrés aux ouvrages de génie civil à l'intérieur de l'enclos de cet équipement.

Le plafond ne s'applique pas pour les biens dont la valeur est déclarée à l'inventaire.

ARTICLE 8

MOBILIER ET MATERIEL EN DEPOT CHEZ UN TIERS

Les garanties telles que figurant aux conditions générales de garanties sont étendues au mobilier, matériel et contenu de toute sorte appartenant à L'entité, loué ou mis à disposition, pouvant se trouver en dehors des bâtiments ou locaux publics désignés à l'état du patrimoine y compris dans des véhicules d'exposition, notamment à l'occasion de manifestations populaires, de réunions ou dans le cadre d'un dépôt ou d'un prêt à un tiers.

Sont exclus, les objets de valeur tels que définis aux conditions générales de garanties

ARTICLE 9

BATIMENTS OMIS A LA SOUSCRIPTION

Les garanties sont acquises à des bâtiments ou locaux appartenant à L'entité, loués ou occupés par elle et qui auraient été omis non intentionnellement dans l'état du patrimoine. L'Assuré s'engage à régulariser la prime imputable à ces bâtiments et locaux.

ARTICLE 10

RENONCIATION A RECOURS

Les assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, et notamment les locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, ainsi que les bailleurs et crédit- bailleurs, au profit desquels l'Assuré aurait lui-même consenti une renonciation à recours et ce sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Toutefois, si la responsabilité d'un occupant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, l'Assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets, sauf dans le cas où l'occupant et ses assureurs auraient réciproquement renoncé à tous recours contre l'Assuré et contre ses assureurs.

Il est entendu que cette garantie ne s'applique pas pour les locaux à caractère industriel, ou agricole.

ARTICLE 11

ASSURANCE POUR COMPTE

Il est entendu que les garanties sont acquises tant pour L'entité que pour le compte de qui il appartiendra, des occupants de logements d'urgence, des propriétaires des matériels et biens divers et en général de tout propriétaire ou détenteur d'un bien mobilier susceptible de le confier à l'Assuré, ou d'être entreposé dans les locaux de l'Assuré.

Cette assurance est considérée aussi bien comme une assurance de choses que comme une assurance de responsabilités et n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats d'assurance souscrits par ailleurs.

ARTICLE 12

CREDIT BAIL

L'indemnisation versée par l'Assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues aux sociétés de CREDIT BAIL propriétaires d'équipement, de matériels, d'approvisionnements et de biens immobiliers à la suite d'un sinistre y compris les indemnités de résiliation.

ARTICLE 13

INDEMNISATION DES SINISTRES

L'indemnisation des sinistres se fera :

- Hors taxes pour les activités non soumises à la TVA
- Toutes taxes comprises pour les activités soumises à la TVA, lorsque les biens indemnisés ne bénéficient pas de l'intervention du FCTVA
- Toutes taxes comprises pour les activités soumises à la TVA, déduction faite du montant restitué par le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) , lorsque les biens indemnisés bénéficient de l'intervention de ce fonds. L'indemnité ainsi calculée sera majorée des intérêts de l'emprunt nécessaire à l'avance sur deux ans du montant restitué par le FCTVA.

ARTICLE 14

SUPERFICIE

La surface servant de base à l'établissement du contrat figurant sur l'état du patrimoine et prise en considération par l'Assureur est la surface déclarée à partir des éléments fournis par L'entité.

Il est entendu que seule cette surface totale constitue un élément contractuel, à l'exclusion de toute autre surface ou valeur par bâtiment.

Il est également convenu que l'Assureur accepte d'intégrer une marge de tolérance de 10% de la superficie totale.

ARTICLE 15

RECONSTITUTION DES BIENS APRES SINISTRES

En cas de sinistre lié à un événement garanti, l'Assureur s'engage à verser à l'entité toutes les indemnités prévues dans le cahier des charges.

En cas de non reconstruction ou de non reconstitution des biens endommagés ou détruits, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur à neuf vétusté déduite, augmentée forfaitairement d'une indemnité complémentaire de 33 % sans dépasser l'indemnisation en valeur à neuf.

ARTICLE 16

RECOURS

L'Assureur s'engage à effectuer les recours à titre gratuit lorsque les tiers adverses connus ne seront pas assurés.

Il est entendu que dans le cadre de la garantie « CHOC DES VEHICULES IDENTIFIES » l'Assureur devra procéder au règlement du sinistre avant l'aboutissement du recours engagé et sans déduction préalable de la franchise.

ARTICLE 17

DELAJ DE RECONSTRUCTION

Il ne sera pas prévu de délai de reconstruction d'un bâtiment détruit. Toutefois l'Assuré s'engage, sauf cas de force majeure ou rallongement de délais administratifs, à démarrer les travaux dans un **délai de 2 ans** à compter de la date de l'accord de règlement du sinistre. Le bien détruit pourra être reconstruit sur un lieu différent de celui d'origine.

ARTICLE 18

FRAIS SUPPLEMENTAIRES – PERTES FINANCIERES

Du fait de la survenance d'un événement prévu aux conditions générales de garanties, la garantie est étendue au remboursement des frais suivants :

- **Frais supplémentaires d'exploitation** (surcoûts divers) exposés à la suite d'un sinistre garanti pour assurer la continuité du fonctionnement du service public,
- **Pertes financières** : pertes nettes de recettes induites par un sinistre garanti.

ARTICLE 19

STRUCTURES LEGERES

La garantie portera sur les structures légères et leur contenu : (chapiteaux, stands, podiums, chalets, cabanons, bulles et structures gonflables permanentes, cabines de plages, praticables, ...) de toute sorte utilisées par L'entité :

L'ensemble des garanties prévues aux conditions générales de garanties sera accordé et par dérogation aux exclusions de l'article 2-5 des conditions générales de garanties, la garantie tempête, grêle et poids de la neige sera acquise.

ARTICLE 20

GARANTIE « AUTRES DOMMAGES »

Les garanties du présent contrat sont étendues à une garantie de type "TOUS RISQUES SAUF "dans la limite des capitaux et des franchises fixées.

Cette garantie « AUTRES DOMMAGES » prend en compte tous sinistres « dommages » non couverts au titre des garanties mentionnées au C.C.T.P. et aux conditions générales de garanties et non exclus au titre de la garantie « AUTRES DOMMAGES ».

Exclusions

- Les dommages aux véhicules automobiles et à leurs remorques, aux biens de l'Assuré relevant des assurances rendues obligatoires par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur,
- Les pertes financières, notamment celles résultant de privation de jouissance, ralentissement de la production, perte d'exploitation, augmentation de la production, intérêts bancaires,
- Les dommages aux biens ou matière en cours ; en cours de transformation, production, essai, réparation ; stocks en frigorifiques, sauf s'ils résultent d'un événement garanti par ailleurs dans les conditions générales de garanties et les C.C.T.P.,
- Les dommages résultants :
 - D'un vice propre, usure, réaction chimique ou physique lente prévisible, d'une manière générale toute altération ou perte de spécification due au vieillissement,
 - Du non-respect des prescriptions des constructeurs des biens de l'Assuré,
 - D'une décision des autorités civiles ou militaires,
 - D'une pollution ou d'un mélange accidentel, sauf s'il résulte d'un événement garanti par ailleurs dans les conventions spéciales.

ARTICLE 21

RISQUES INFORMATIQUE ET BRIS DE MACHINE

➡ Nature de la garantie

La garantie de l'Assureur devra s'exercer conformément aux dispositions édictées par les conditions générales de garanties « Tous risques matériels informatique et bris de machine » pour l'ensemble du matériel.

➡ Application de la garantie

Sauf stipulation contraire figurant sur l'état du matériel et par dérogation aux conditions générales de garanties, les biens faisant l'objet du marché sont garantis **EN TOUS LIEUX**.

IL EST CONVENU QUE : le matériel peut être loué, mis à disposition, ou appartenir à L'entité.

➡ Renonciation à recours

L'Assureur renonce à recours contre les utilisateurs ou toute personne auquel le souscripteur aurait confié le matériel assuré, sauf si la volonté de l'utilisateur est montrée ou reconnue, à l'exclusion des constructeurs de matériels, des sociétés de maintenance, transporteurs et sociétés prestataires de services.

➡ TVA

Les capitaux assurés sont déclarés en valeur à neuf toutes taxes comprises. L'indemnisation se fera TVA comprise, l'intervention du FCTVA n'étant pas considérée comme un remboursement de TVA.

➡ Frais

- La garantie est étendue aux frais et honoraires d'expert :
- La garantie est étendue aux frais de déplacement – Remplacement – Entrepôt

➡ Extension de garantie

Par extension aux dispositions des conditions générales de garanties, la garantie est étendue à tout dommage immatériel, lié ou non à un sinistre matériel, consécutif à virus et fraude informatique & piratage téléphonique.

La garantie piratage téléphonique porte sur les surcoûts supplémentaires exposés par l'Assuré, en raison d'un piratage téléphonique par intrusion frauduleuse des systèmes informatiques.

➡ Transport

Il est convenu que la garantie est également acquise en cours de transport.

➡ Assurance pour compte

Il est convenu que les garanties s'exercent tant pour le compte de L'entité que pour le compte de qui il appartiendra.

➡ Emeutes - mouvements populaires – actes de vandalisme

Les garanties s'exercent selon les dispositions législatives et réglementaires.

➡ Attentats - actes de terrorisme – actes de vandalisme

Les garanties s'exercent selon les dispositions législatives et réglementaires.

➡ Catastrophes technologiques

Les garanties s'exercent selon les dispositions législatives et réglementaires.

➡ Indemnisation – dispositions spéciales

Par dérogation à l'article 4 des conditions générales de garanties, le matériel totalement détruit à la suite d'un événement garanti sera indemnisé en valeur à neuf sans restriction ni limitation dès lors que le sinistre intervient dans une période de 5 ans suivant la date de première mise en service.

➡ Crédit-bail

L'indemnisation versée par l'Assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues aux sociétés de CREDIT BAIL propriétaires d'équipement, de matériels, d'approvisionnements et de biens immobiliers à la suite d'un sinistre y compris les indemnités de résiliation.

ARTICLE 22

TOUS RISQUES EXPOSITION

➡ Biens assurés

Il est entendu que la garantie est acquise pour tous les biens faisant l'objet d'une exposition (œuvres d'art ou non) y compris les biens pouvant être qualifiés « d'objets précieux ».

➡ Situation des biens assurés

Tous lieux sauf expositions de plein air.

➡ Assurance pour compte

L'Assuré déclare agir tant pour son compte que le compte de qui il appartiendra, la garantie s'appliquant aux objets appartenant à L'entité et aux divers prêteurs.

➡ Objets précieux

L'exposition d'objets précieux, selon la définition qui en est donnée aux conditions générales de garanties, étant l'objet même du présent contrat ne pourra faire l'objet d'une quelconque exclusion.

➡ Assurance « clou à clou »

Il est convenu que la garantie est acquise pendant le séjour sur le lieu d'exposition mais aussi au cours des opérations de transport (quel que soit le mode de transport utilisé) depuis le départ du lieu habituel de domiciliation à compter de l'emballage de l'objet, y compris pendant les séjours intermédiaires dans les ateliers d'emballages, les entrepôts, en douane et lieux de transit jusqu'au lieu de l'exposition jusqu'au retour sur le lieu habituel de domiciliation pour restitution de l'œuvre, déballage compris.

➡ Objets fragiles

La garantie est étendue aux bris et casse d'objets réputés fragiles.

➡ Extension de garanties

Les garanties sont étendues :

- Aux risques résultant des opérations de manutention, de montage et de démontage des objets assurés,
- A la dépréciation des biens à la suite d'un sinistre garanti, c'est-à-dire la dépréciation commerciale du bien après sa restauration effective,
- Aux dégradations volontaires par actes de vandalisme,
- Au vol sans effraction, usage de fausses clés ou violence à l'encontre notamment des gardiens.

👉 **Emeutes - mouvements populaires – actes de vandalisme**

Les garanties s'exercent selon les dispositions législatives et réglementaires.

👉 **Attentats - actes de terrorisme – actes de vandalisme**

Les garanties s'exercent selon les dispositions législatives et réglementaires.

👉 **Catastrophes technologiques**

Les garanties s'exercent selon les dispositions législatives et réglementaires.

👉 **Valeur agréée**

L'assurance est souscrite en valeur agréée, convenue avec l'Assureur qui devra apporter la preuve, en cas de sinistre, de l'inexactitude de cette valeur.

👉 **Renonciation à recours**

Il est convenu que l'Assureur renonce à tout recours qu'il pourrait entreprendre à l'encontre du transporteur, de l'emballeur, du propriétaire des œuvres ou de l'organisateur de l'exposition.

ARTICLE 23

EVENEMENTS NATURELS A CARACTERE EXCEPTIONNEL HORS CATASTROPHES NATURELLES

Par dérogation aux conditions générales de garanties, la garantie sera étendue aux dommages subis par les biens assurés du fait d'une inondation, marées, débordements de cours d'eau, de sources, d'étendues d'eau de toute nature, ruissellements, ne relevant pas de la garantie catastrophes naturelles.

Les garanties sont étendues aux conséquences de phénomènes météorologiques localisés d'intensité exceptionnelle tels que précipitations, tornades ou bourrasques, dont la mesure exacte ne peut être produite par les services météorologiques, mais ayant occasionné des dégâts constatables dans le secteur d'implantation des biens sinistrés.

ARTICLE 24

TOUS RISQUES OBJETS MANIFESTATIONS

Les garanties du présent contrat devront être étendues à tous dommages, notamment dégradation totale ou partielle, bris, perte, vol y compris pendant le transport, en tous lieux, y compris sur des sites extérieurs et causés au matériel suivant :

- Matériels utilisés par L'entité dans le cadre de manifestations culturelles, sportives éducatives tels que sonorisation, matériels audiovisuels, éclairage, stands, gradins, podium, décors, instruments de musique, chapiteaux, toilettes mobiles, barnum...

Ce matériel peut être propriété de L'entité, mis à disposition, ou loué par elle.

Pour les manifestations se déroulant sur des sites extérieurs, le vol et le vandalisme seront garantis sous réserve de la mise en place d'un gardiennage ou de mesures appropriées de prévention.

La garantie sera acquise sans déclaration préalable et sans désignation du matériel.

ARTICLE 25

EXTENSION GARANTIE « EXPERT D'ASSURE »

Par dérogation aux conditions générales de garanties, la garantie des honoraires d'expert d'assuré s'appliquera également aux dommages résultant de catastrophes naturelles.

ARTICLE 26

ASSURANCE DETENTEUR ET / OU UTILISATEUR DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Il est entendu que **l'INP BORDEAUX** est Détenteur et / ou Utilisateur de sources de rayonnements ionisants et que, par extension et dérogation au C.C.T.G., la garantie des événements prévus aux C.C.T.G. et C.C.T.P. doit s'appliquer :

- Aux dommages matériels, frais et pertes causés par une source de rayonnement ionisant,
- A l'aggravation des dommages provoqués par une source de rayonnement ionisant,
- Aux frais de décontamination,
- Aux frais de démolition, de déblais et aux frais de destruction et de neutralisation des biens assurés endommagés rendus obligatoires par la Loi ou la réglementation. La garantie est étendue aux frais de transport jusqu'au lieu désigné par les pouvoirs publics pour le traitement des Biens sinistrés.

ARTICLE 27

FRANCHISES

	SOLUTION DE BASE
Franchise générale	2 000 €
SAUF évènements ci-après :	
- Incendie - Evénements naturels - Emeutes – mouvements populaires – attentats - Effondrement - Autres dommages - Evènements naturels à caractère exceptionnel hors catastrophes naturelles	10 % du montant de dommages avec un mini de 5 000 € et un maxi de 50 000 €
Bris de glace	500 €
Vol des clés	
Vol en coffres	
Transport de fonds	
Contenu congélateurs - laboratoires	
Tous risques informatique – bris de machine	
Tous risques exposition	
Structures légères	5 000 €
Catastrophes naturelles	Franchise légale
Tous risques objets manifestations	5 000 €

Les franchises :

- Ne s'appliquent pas aux garanties de recours
- S'entendent par événement
- Restent fixes sur la durée du marché

Annexe : FRAIS SUPPLEMENTAIRES – PERTES FINANCIERES

en vue d'assurer la continuité du service public

1 OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré le remboursement des Frais Supplémentaires inévitables qu'il serait obligé d'exposer à la suite d'un sinistre garanti pendant la période nécessaire à la reconstitution et à la réinstallation des services qui y sont exploités, ainsi que l'indemnisation des Pertes Financières causée par l'interruption ou la réduction de ses activités pendant cette période.

La présente assurance est étendue :

- Aux difficultés ou impossibilité matérielles d'accès à tous sites assurés occupés et/ou exploités par l'assuré, résultant de dommages matériels affectant ou survenant au voisinage des sites assurés, ainsi qu'à une interdiction d'y accéder émanant des Autorités, y compris la fermeture, l'obstruction ou la destruction des voies d'accès à titre de prévention et/ou tout autre motif invoqué par les autorités compétentes.
- A la fermeture administrative temporaire obligatoire de tout ou partie d'un site assuré par suite d'une décision des autorités administratives ou judiciaires compétentes pour les cas de périls imminents, risques pour la sécurité des personnes et des biens, maladies contagieuses, intoxications alimentaires, de faits d'homicide ou de suicide.
- Aux pénalités qui seraient mises à la charge de l'assuré, en application des marchés passés avec toutes entités publiques ou privées, par suite de non-livraison ou de retards résultant d'un sinistre garanti.

2 DEFINITIONS

Les « Frais Supplémentaires » se définissent comme étant ceux qui concernent les frais exposés pour permettre la continuité du fonctionnement du service public de L'entité ou de l'établissement Assuré. Ils sont engagés en sus des frais normalement exposés avant le sinistre pour les mêmes tâches dans le but de permettre le maintien de l'activité normale. Il est entendu que tous les frais de fonctionnement normalement exposés, qui disparaîtraient du fait du sinistre, seront déduits de l'indemnité. Les frais ainsi garantis sont notamment :

- Les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature,
- Les frais de personnels supplémentaires provoqués par les besoins accrus consécutifs à un sinistre,
- Les loyers supplémentaires correspondant à la location de locaux ou de matériels de remplacement ou de locaux provisoires,
- Les frais postaux et de communication (téléphone, télécopie, télex, etc....) et de correspondances supplémentaires,
- Les frais supplémentaires de transport,
- Les frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de fluides, de gardiennage, de surveillance de sécurité des locaux supplémentaires provisoires,
- Les surcoûts d'approvisionnement en matériel, marchandises.

Les « Pertes Financières » se définissent comme les pertes de recettes nettes constatées, c'est à dire la baisse des encaissements et/ou du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'assuré consécutive à la survenance d'un événement garanti.

3 BASE DE L'INDEMNISATION DES SINISTRES

L'Assuré est tenu de justifier de l'existence et du montant des frais supplémentaires à compter de la date du sinistre ainsi que de l'importance des dommages subis. Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification, production de factures et mémoires relatifs aux frais exposés.

Les Pertes de Recettes sont appréciées globalement sur l'ensemble des activités de l'assuré, quel que soit le lieu de survenance de l'événement à l'origine de ces pertes ; toutefois et dans la mesure où comptabilité de l'assuré le permet, ces pertes pourront être appréciées par activité, par site et/ou par établissement concerné.

Au titre des fermetures administratives, la période d'indemnisation commence au 1er jour de la fermeture obligatoire et sera égale à la durée effective de ladite fermeture obligatoire avec un maximum de six mois.

Le montant de l'indemnité est plafonné au montant fixé au cahier des charges et l'indemnisation s'effectuera dans la limite de la période d'indemnisation déterminée au cahier des charges.

4 EXCLUSIONS

- **Les frais de procès et amendes,**
- **Les frais supplémentaires qui seraient la conséquence d'un dommage sur un système de gestion informatique ou ses périphériques,**
- **Les frais de reconstitution d'archives et de supports informatiques,**
- **Les pertes de bénéfices ou de gains résultant d'une réduction d'activité,**
- **Les fermetures décidées par l'assuré lui-même, ainsi que toutes fermetures administratives trouvant leur origine dans un défaut d'entretien normal des bâtiments et installations diverses, ou du non-respect par l'assuré des règles de sécurité ou de toutes obligations lui incombant du fait de son exploitation et/ou de la délégation de service public y afférente.**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

APPEL D'OFFRES OUVERT

En application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1,
R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2

ENTITÉ SOUSCRIPTRICE

ARTICLE 3

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4

PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION

ARTICLE 5

DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

ARTICLE 6

PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

ARTICLE 7

GESTION DES BIENS ET DES IMMEUBLES

ARTICLE 8

GESTION DES SINISTRES

ARTICLE 9

PRESCRIPTION BIENNALE

ARTICLE 10

PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONSULTATION

L'entité, procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant son patrimoine et ses risques annexes.

ARTICLE 2

ENTITÉ SOUSCRIPTRICE

BORDEAUX INP – INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE

Représentée par Monsieur le Directeur Général

Avenue des Facultés

33400 TALENCE

ARTICLE 3

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes
- Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Les conditions générales de garanties
- L'Inventaire des risques - la sinistralité

ARTICLE 4

PRISE D'EFFET DU MARCHÉ – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION

➡ **Prise d'effet du marché - durée**

1^{er} Janvier 2027 - 00 h 00 pour une **durée de 48 mois**

Il expirera **le 31 Décembre 2030**

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

➡ **Echéance : 1^{er} Janvier**

➡ **Résiliation**

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'Assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. La résiliation s'effectuera par courrier recommandé avec AR.

Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai la modification ne pourra être effective qu'à l'échéance annuelle suivante.

ARTICLE 5

DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

➡ La Tarification

Un coût HT. et TTC. exprimé en euros PAR METRE CARRE DE SURFACE DECLAREE intégrant la cotisation « catastrophes naturelles ».

Une prime globale HT et TTC déterminée par les éléments ci-dessus.

➡ Forme du prix

Le prix est révisable.

➡ Révision

Les primes et les montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à la date anniversaire, d'après l'indice F.F.B. et l'évolution physique du patrimoine.

Mode de calcul de l'évolution :

Indice N : indice en cours au 1^{er} janvier de chaque année publié dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat).

Indice N-1 : indice au 1^{er} janvier de l'année précédente publié dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat).

Prime HT de l'année N = (coût/m² x indice N / indice N-1) x nouvelle superficie déclarée.

L'indice pris en compte à la prise d'effet du contrat sera le dernier indice connu publié dans l'argus des assurances.

Les franchises éventuelles seront fixes sur la durée du marché.

➡ Clause de réexamen

Toute modification sur les conditions du contrat notamment augmentation des primes du fait d'une dégradation de la sinistralité peut conduire les parties à renégocier les termes du contrat.

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre de la clause de réexamen suivante.

Conformément à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le marché en cas de cessation totale ou partielle d'exécution (diminution de la part de risques assurés) par l'assureur initial ou, en cas de groupement conjoint, par l'un ou les assureurs initiaux cotraitants, pour quelque raison que ce soit (résiliation anticipée, défaillance, liquidation, transfert de portefeuille d'assurances, retrait du marché français de l'assurance objet du marché, perte de capitaux non reconstitués, perte d'agrément, ...).

Dans ce cas, un avenant au marché pourra être conclu avec un nouvel assureur, pour la durée restant à courir du marché, à condition que :

- Les prestations restent équivalentes à celles prévues initialement, éventuellement modifiées depuis lors par voie d'avenant (étendue des garanties couvertes, plafonds de garantie et de franchises, ...);

- L'économie générale du marché ne soit pas bouleversée, sans préjudice d'un éventuel ajustement tarifaire conformément aux conditions posées par les articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- Le nouvel assureur présente les garanties techniques, professionnelles et financières équivalentes à celles exigées lors de la mise en concurrence initiale au stade des candidatures.

Cette procédure vise à garantir la continuité de la couverture assurantielle sans remise en concurrence, tout en évitant au pouvoir adjudicateur d'avoir à supporter l'organisation et le coût d'une nouvelle consultation pour le renouvellement anticipé du marché, ainsi que le risque d'une augmentation tarifaire.

L'Assureur devra transmettre ses intentions et porter à la connaissance de L'entité les nouvelles primes applicables **dans le délai de préavis prévu à l'article 4 ci-avant**.

En cas d'accord des parties un avenant entérinant les nouvelles dispositions sera signé entre elles.

ARTICLE 6

PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Fractionnement du paiement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le numéro et la date du marché,
- La désignation de la prestation exécutée,
- Le prix net H.T. de chaque prestation,
- Le taux et le montant des taxes en vigueur,
- Le montant total T.T.C. des prestations exécutées.

Il est rappelé que **l'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission**.

Les entreprises devront déposer leur facture sur le portail Chorus Pro, via le lien suivant : <https://www.chorus-pro.gouv.fr>

Pour l'utilisation du portail Chorus Pro, le titulaire devra s'assurer être en possession des éléments suivants :

- le n° de SIRET de L'entité,
- le n° d'engagement émis par L'entité, le cas échéant,
- le code service émetteur du bon de commande, le cas échéant.

La facture devra impérativement indiquer :

- Superficie totale initiale,
- Nouvelle superficie à assurer,
- Rappel du coût/m²,
- Rappel de l'indice FFB à la souscription,
- Nouvel Indice FFB.

Le délai global de paiement est fixé selon les articles L. 2192-10 et L. 2192-12 à L. 2192-15 du Code de la Commande Publique. Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

ARTICLE 7

GESTION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Automaticité de garantie

Les assureurs devront prévoir que la garantie s'exerce automatiquement pour tout nouveau risque, tel que défini à l'article 1 des conditions générales de garanties, propriété de L'entité, confié à elle pour son usage exclusif ou mis à sa disposition sous réserve que :

- La valeur ne dépasse pas **1 000 000 €**
- Les bâtiments ne relèvent pas de la nomenclature du traité des risques d'entreprise,
- Pour les bâtiments neufs, la garantie sera acquise le lendemain 0 heures de la situation de chantier constatant la mise hors d'eau pour les événements garantis au titre de l'article 2 des conditions générales de garanties (toutefois l'appel de prime débutera à la date du PV de réception des travaux),

L'entité s'engage à tenir à jour un registre du parc immobilier que l'Assureur retenu pourrait consulter à tout moment sur simple demande.

En outre, elle s'engage à adresser à l'Assureur retenu au maximum 2 mois avant la date d'échéance, un état du patrimoine objet du présent contrat avec, pour chacun d'eux, la date d'adjonction, de modification ou de suppression, ainsi que l'adresse, la superficie, l'usage et la qualité. Cet état devra reproduire les mouvements intervenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année d'assurance précédente.

A réception de l'état défini ci-dessus, l'Assureur retenu procédera à l'établissement d'un avenant technique d'assurance unique et annuel entérinant les différents mouvements du patrimoine.

Pour chaque sinistre survenu sur un bien acquis en cours d'année et donc non connu des services de l'Assureur retenu, la personne morale devra préciser l'adresse de ce nouveau risque, sa surface et son usage.

ARTICLE 8

GESTION DES SINISTRES

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'Assureur s'engage à tenir régulièrement l'Assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'Assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

➡ Obligations à la charge de l'Assuré

- Intervenir pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'Assureur,
- Le déclarer de manière circonstanciée à l'Assureur dans les 15 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure,
- Transmettre à l'Assureur dans les meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui,
- Communiquer à l'Assureur dans les 48 h toute pièce de procédure reçue par lui,
- Justifier de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

➡ Obligations à la charge de l'Assureur

Verser l'indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.

➡ Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'Assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert et quel que soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de L'entité.

ARTICLE 9

PRESCRIPTION BIENNALE

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'Assuré à l'Assureur pour le paiement de l'indemnité.

ARTICLE 10

PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de l'exécution du présent marché d'assurance, les données à caractère personnel seront traitées par l'Assureur. En tant que responsable de traitement, l'Assureur s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

BORDEAUX INP – INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE

LOT N° 1

ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES

ACTE D'ENGAGEMENT

Appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161.5 du Code de la Commande Publique

Partie réservée à l'administration



Date du marché :
Montant :
Imputation :

Représentant du Pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Directeur Général de la BORDEAUX INP - INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE

Ordonnateur :

Monsieur le Directeur Général de la BORDEAUX INP - INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE

Comptable public assignataire des paiements :

Trésorier comptable de BORDEAUX INP

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Directeur Général de la BORDEAUX INP - INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE

D'une part,

Et

La Compagnie d'assurances :

Qui, par mandat du

A donné mission de (décrire l'étendue des missions) :

A l'intermédiaire ci-après dénommé

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent*	Représentant la compagnie d'assurances :
Nom et raison sociale		
Adresse		
Téléphone Fax : Courriel :		
N° d'Inscription au registre du commerce de :		
Immatriculation Siret :		
Code APE		

***barrer la mention inutile**

Désigné dans ce qui suit sous le vocable « **l'Assureur** »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'Assureur s'engage :

- Après avoir pris connaissance et accepté sans modification le **C.C.A.P.** joint et les documents suivants : **C.C.T.P., CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES et INVENTAIRE DES RISQUES** - qui constituent le cahier des charges, sous la forme d'un contrat d'assurances,
- Après avoir fourni les documents des articles R. 2143-3 à R. 2143-16 du Code de la Commande Publique

à exécuter dans leur intégralité l'ensemble des clauses et conditions définies au cahier des charges et concernant le lot « ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES».

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **240 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

ARTICLE 2

DUREE DU MARCHÉ – ECHEANCE - RESILIATION

- Prise d'effet : **1^{er} Janvier 2027 - 00 h 00**
- Echéance : **1^{er} Janvier**
- Durée : **48 mois**
- Période d'exécution – résiliation : **Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'Assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. La résiliation s'effectuera par courrier recommandé avec AR. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai la modification ne pourra être effective qu'à l'échéance annuelle suivante.**

ARTICLE 3

TARIFICATION – APERITION

3.1 TARIFICATION

INDICE DE REFERENCE F.F.B	
INDIQUER LA VALEUR DE L'INDICE	

BATIMENTS : Superficie à assurer : **55 120,79 m²**

	COUT/M ²		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Solution de base : ➤ Franchises demandées : Voir CCTP				

Prime annuelle TTC exprimée en toutes lettres :

.....

3.2 APERITION

- Compagnie apéritrice :
- Pourcentage d'apéritition :
- Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 4

OBSERVATIONS PAR RAPPORT AU DCE

Observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre d'observations :

Dans le cas où vous joignez vos conditions générales et des pièces annexes, veuillez IMPERATIVEMENT renseigner le tableau suivant :

CONDITIONS GENERALES	OUI	NON
• Vos conditions générales remplacent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
• Vos conditions générales complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
• Dans ce cas : ▪ La clause la plus favorable s'applique-t-elle ?		
▪ Les exclusions de vos conditions générales non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?		
PIECES ANNEXES	OUI	NON
• Vos pièces annexes complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
• Dans ce cas : ▪ La clause la plus favorable s'applique-t-elle ?		
▪ Les exclusions de vos pièces annexes non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?		

ARTICLE 5

PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte suivant :

Titulaire du compte				
Domiciliation				
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	FR
IBAN				
BIC				

(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)

Fait à, le
Mention manuscrite « Lu et approuvé »
Le candidat

ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Cette annexe constitue un élément de l'offre et doit être obligatoirement remplie et détaillée de façon circonstanciée. Elle sera le seul élément d'appréciation de la notation du critère RSE.

Les candidats sont invités à ne pas faire de renvoi à un quelconque document (mémoire technique notamment). Seule cette annexe sera contractuelle.

NOTATION DU CRITERE RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES (Critères RSE)

➡ Stratégie globale, Gouvernance et Reporting RSE - (5 points)

- Publiez-vous un **rapport RSE** annuel ? **OUI / NON**

Si oui, s'agit-il d'un **rapport de durabilité** contenant des indicateurs de performance environnementaux, sociaux et de gouvernance tel qu'exigé par la directive **CSRD**, ou d'un autre format (à préciser) ?.....

- Avez-vous obtenu une **certification**, une **labellisation** ou adhérez-vous à une **Charte** ? **OUI / NON**

Si oui, Précisez lesquelles (exemple « certification ISO 26 000 », Labélisation « B Corp », Labélisation « EcoVadis », Charte interne Entreprise ou autre) :

➡ Environnement et Climat - (5 points)

- Réalisez-vous un **bilan carbone** mesurant vos émissions de gaz à effet de serre ? **OUI / NON**
- Vérifier-vous le bilan carbone de vos parties prenantes ? **OUI / NON**
- Intégrez-vous vos investissements dans ce bilan carbone (notamment via les émissions indirectes) ? **OUI / NON**

➡ Social et Conditions de travail - (5 points)

- Quel est l'index de l'égalité hommes-femmes de votre société ?.....

- Concernant la thématique des relations et conditions de travail, réalisez-vous des enquêtes de bien-être au travail auprès de vos salariés ? **OUI / NON**
- Le titulaire du marché s'est-il engagé dans de bonnes pratiques en matière de diversité, d'égalité des chances et d'insertion professionnelle ? **OUI / NON**

👉 Engagement Sociétal et Développement local - (5 points)

- Réalisez-vous des investissements socialement responsables afin de démontrer un impact positif sur la société ? **OUI / NON**

Si oui, merci de donner des exemples :

- Avez-vous une politique en faveur des communautés et du développement local ? **OUI / NON**

Si oui, merci de fournir un exemple d'action concrète en matière d'économie circulaire :
.....

👉 Mise en œuvre opérationnelle et responsable du marché. Loyauté et protection des consommateurs - (5 points)

- Le titulaire s'engage-t-il à limiter son impact énergétique dans l'exécution du présent marché (Télétravail, dématérialisation, optimisation des infrastructures et des outils informatiques, véhicules électriques, co-voiturage, usage d'énergie renouvelable si possible, ...) ? **OUI / NON**
- Dans le cadre des questions relatives aux consommateurs, mesurez-vous régulièrement la satisfaction de vos clients ? **OUI / NON**

Si oui, merci de préciser le résultat de la dernière enquête :

- Disposez-vous d'une politique formelle garantissant une sécurisation maximale des données personnelles de vos assurés (conformité RGPD) ? **OUI / NON**

CHOIX DE BORDEAUX INP – INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE

LOT N° 1

ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

	COUT/M²		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Solution de base : ➤ Franchises demandées : Voir CCTP				

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre
Pour valoir acte d'engagement

A, le.....

DATE DE NOTIFICATION AU TITULAIRE :

Il est demandé au candidat retenu après réception de la présente acceptation de faire parvenir à l'entité une note de couverture.